

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 4

Rubrik: Économie publique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La détresse financière et économique de l'Allemagne ne favorise pas la réalisation de ces tendances. Toutefois, les syndicats font tous leurs efforts pour accélérer le travail d'éducation.

Cela se fait de différentes manières. Les meilleurs éléments sont sélectionnés et instruits à l'Académie ouvrière de Francfort s. Main et aux écoles d'économie publique de Berlin et Dusseldorf. Il s'agit ici de hautes études durant deux semestres. Les frais personnels sont supportés par les syndicats.

En outre, ont lieu dans presque toutes les localités d'une certaine importance, des cours du soir dont l'étendue dépend des moyens financiers et du corps enseignant disponibles.

Les principales branches d'enseignement sont: le droit ouvrier, sciences industrielles, économies publique et privée.

Il y a encore beaucoup à faire, quoique ces cours aient été déjà fréquentés par plusieurs centaines de mille ouvriers. L'enseignement n'est pas seulement donné aux membres de conseils ouvriers, mais encore aux membres de syndicats. *



Politique sociale

L'exécution de la loi sur le travail obligatoire en Bulgarie. En juin 1920, la Bulgarie accepta une loi ayant pour but de mettre toute la jeunesse au service de l'Etat pour compenser les pertes subies par la guerre et exploiter les richesses naturelles du pays. Les puissances de l'Entente s'y opposèrent parce qu'elles y voyaient un danger militaire ou un glissement vers le bolchévisme. La Bulgarie fut obligée de modifier les dispositions de cette loi conformément aux vœux de l'Entente.

La situation spéciale de la Bulgarie se prêtait bien à l'application de cette loi. Le traité de Neuilly avait aboli l'armée et la jeunesse, qui, jusqu'alors, avait été employée au service des armes, devenait disponible pour d'autres emplois. En outre, la population était habituée à l'obligation de travailler à la réfection des routes dans les différentes communes du pays. Les hommes et les femmes sont soumis à cette loi; toutefois, les deux groupes sont régis par des dispositions différentes. En mars 1922, furent édictées les prescriptions pour les femmes, et le premier groupe de celles-ci entra au service dans les mois de mai à juillet. Voici quelques-unes des principales dispositions:

Sont astreintes au service toutes les femmes célibataires de seize à trente ans. Le service dure quatre mois. Les buts de l'obligation au travail sont (indépendamment de la situation sociale): le développement de l'esprit de sacrifice pour la collectivité et de l'amour pour le travail corporel; enseignement de bonnes méthodes de travail dans des établissements nationaux de tous genres, organisation et mise en valeur de toutes les forces créatrices du pays au service de la collectivité afin d'augmenter la production et d'exécuter des travaux d'importance nationale.

Le travail des femmes consiste en travaux de tous genres, tels que travaux domestiques, lessive, cuisine; enseignement de l'hygiène publique et privée, soins à donner aux malades, travaux manuels; écriture à la machine, comptabilité, service des postes et télégraphes; culture des jardins et des arbres fruitiers, fabrication de denrées alimentaires (cuisson de confitures,

* Littérature: Woldt, enseignement économique et art de conduire les syndicats. Editeurs: Quelle & Meyer, Leipzig.

par exemple); élevage du ver à soie; plantation de la vigne et reboisement.

Il n'entre en considération que des travaux permettant aux jeunes filles de prendre leurs repas et de passer la nuit à la maison. Le travail est réglé dans chaque commune par un comité prévu par la loi. Chaque commune et chaque district doivent établir une liste des travaux pouvant être exécutés par des femmes. Les femmes fréquentant des écoles supérieures ont la faculté de se faire exempter du service provisoirement; celles qui revêtent des fonctions depuis au moins six mois au service de l'Etat, les institutrices et les femmes qui ont une famille à entretenir, sont exemptées du service. Chaque année, le 40 % des femmes appelées au service peut se faire exempter moyennant paiement. La somme nécessaire à cet effet est de 3000 jusqu'à 15,000 levass. Les contraventions à la loi sont punies d'amende et de prison.

L'essai fut d'abord tenté à Sofia pour les filles des classes moyennes. 3000 jeunes filles furent désignées pour prendre part à ce service; 20 se libérèrent par paiement. Finalement, 300 seulement furent engagées comme employées auxiliaires dans les bureaux du gouvernement. Pour préparer la jeunesse au travail obligatoire, il fut institué dans les écoles de garçons et de filles une semaine dite « du travail », dans laquelle les élèves doivent exécuter divers travaux (nettoyage et aménagement du collège, travaux de jardinage et de plantage, etc.). Actuellement, il n'est pas encore possible d'affirmer si l'application de la dite loi aura d'heureux effets.

Octroi de subventions aux caisses de chômage.

Les sections syndicales affiliées au cartel syndical zurichois touchent, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 1922, une subvention de fr. 62,437.— comme participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par les indemnités versées aux chômeurs pour l'année 1921 (la somme précitée représente le 10,32 % des dépenses). Le Conseil d'Etat avait affecté à ce but le montant de fr. 80,000.—, le reste devant aller aux caisses de chômage d'autres organisations. La section des ouvriers sur métaux de Winterthour a absorbé la plus grande somme, soit fr. 15,606.— (secours versés fr. 151,190.—); la « Typographia Zurich » tient le second rang avec le chiffre de fr. 10,762.— (secours versés fr. 104,263.—); ensuite la section des ouvriers sur métaux d'Oerlikon avec fr. 7553.— (secours versés fr. 73,175.—), et enfin la section de Zurich des ouvriers sur bois avec fr. 5205.— (secours versés fr. 50,423.—).



Economie publique

Exécution de la loi sur les fabriques. Par un arrêté du 12 mars 1923, le Département fédéral de l'économie publique a autorisé les industries ci-après désignées à appliquer la semaine normale modifiée de 52 heures (article 41 de la loi sur les fabriques) jusqu'à la mi-octobre prochaine:

1. Scierie et charpenterie et travaux qui y sont immédiatement connexes;
2. tuilerie-briqueterie et fabrication des briques silico-calcaires et des pierres en ciment.

La demande de la Chambre syndicale de l'industrie lainière suisse a été rejetée parce qu'elle ne répondait pas, pour l'ensemble de l'industrie, aux conditions de l'article 41; l'octroi de permis individuels aux établissements qui fournissent aux termes de la loi la preuve de raisons impérieuses, reste réservé.

Abrogation des prix minima pour la broderie sur machines à main. Au commencement de novembre 1922, le Conseil fédéral abrogea subitement les prix minima pour la broderie sur machines à main. Cette mesure fut prise par le Conseil fédéral, sur la demande de la fédération des commissionnaires et de l'Union des exportateurs, après consultation des gouvernements cantonaux en cause. Il ne fut tenu aucun compte des objections faites par les organisations ouvrières. On fit croire aux ouvriers intéressés que la dite mesure aurait pour effet de ranimer le marché de la broderie. En attendant, les réductions de salaire se multiplient et la misère des ouvriers de cette branche s'accroît de jour en jour. L'amélioration que l'on faisait entrevoir ne s'est pas produite et le chômage sévit toujours avec la même intensité. Les chômeurs se trouvent obligés d'accepter du travail pour n'importe quel salaire s'ils ne veulent pas s'exposer à perdre droit à l'indemnité de chômage.

Lors de l'abrogation des prix minima, messieurs les exportateurs déclarèrent aux ouvriers de l'industrie de la broderie que la dite mesure ne devait pas contribuer à favoriser la baisse des salaires. Les réductions exorbitantes de salaire de ces derniers temps prouvent qu'il ne faut pas accorder un grand crédit à de telles déclarations. Les prescriptions édictées par l'Etat ont paralysé l'industrie et devraient en conséquence être annulées. Il est sorti actuellement de la marchandise pour laquelle le brodeur ne retire même pas le montant de ses frais généraux; donc encore moins le salaire de son travail. Il en résulte que les ouvriers qualifiés saisissent la première occasion pour accepter un emploi dans une autre industrie, même à des conditions ne leur assurant qu'une existence moyenne. La politique à courte vue a donc eu pour effet de faire perdre à l'industrie de la broderie ses meilleurs ouvriers. Malheureusement, l'organisation n'est pas encore assez puissante pour s'opposer avec succès aux desseins des employeurs, d'autant plus que les conditions spéciales de l'industrie domestique rendent la lutte plus difficile.

Garantie du ravitaillement en pain. La commission d'experts chargée par le Conseil fédéral d'étudier la question d'assurer l'approvisionnement en pain après suppression du monopole fédéral, a adopté après de longues délibérations, suivant le *Journal suisse des paysans*, un projet prévoyant l'organisation suivante:

La Confédération perçoit un droit d'entrée de 2 fr. par 100 kg. de céréales panifiables. Celui qui fait moudre 100 kg. de céréales indigènes reçoit trois bons d'importation lui permettant de payer les droits d'entrée de 300 kg. de céréales étrangères. On admet donc que le meunier payera six francs de plus pour les céréales indigènes que pour celles de l'étranger. Le prix de celles-ci étant élevé de 2 fr. par le droit d'entrée, les céréales indigènes se trouvent ainsi être 8 fr. meilleur marché par 100 kg. Les recettes douanières sur les céréales panifiables doivent être versées à un fonds appelé « fonds des céréales panifiables ». Les meuniers ont la faculté d'échanger leurs bons d'importation auprès de l'administration des céréales, sur le compte du fonds précité, contre des espèces au lieu de les utiliser au paiement de la douane. Les excédents du fonds doivent servir à couvrir les frais de magasinage des céréales indigènes et à développer la technique de la culture des céréales. Si le fonds ne suffit pas, le nombre des bons d'importation doit être réduit et les meuniers ainsi obligés de payer aux producteurs de céréales indigènes un prix moins élevé. Les réserves en céréales de la Confédération doivent suffire pour deux à trois mois. L'administration des céréales débite celles-ci en concurrence libre avec le commerce privé.

Le rapporteur du *Journal des paysans*, M. le Dr Laur, désigne le projet esquissé ci-dessus comme *inac-*

ceptable pour l'agriculture, étant établi exclusivement en faveur des meuniers. Tout d'abord, le système des bons d'importation est qualifié d'inadmissible et une prime fixe de mouture est réclamée. En outre, le représentant des paysans s'oppose à ce qu'en cas de déficit les prestations en faveur de l'agriculture subissent une réduction. M. Laur exige que ces déficits soient supportés par la caisse fédérale. D'autre part, la question est soulevée s'il ne serait pas plus opportun de laisser fixer le taux du droit de douane sur les céréales par la législation douanière en matière de tarif. De cette manière, il serait donné aux représentants des intérêts des consommateurs, l'occasion de se faire entendre. L'agriculture réclame encore une certaine garantie du prix de vente par l'assurance de l'écoulement (obligation d'achat par l'administration des céréales). Ces propositions ne peuvent pas être qualifiées de très modestes. Toutefois, les consommateurs auront aussi leur mot à dire.



Dans les fédérations suisses

Ouvriers du bâtiment et sur bois. Le mouvement des *ouvriers marbriers* est arrivé à sa fin. Les délibérations aboutirent à une prolongation de la convention nationale actuelle jusqu'au 1^{er} mars 1924. Il y a lieu de signaler quelques améliorations comparativement à l'ancien tarif. Par exemple, pour la fixation de la durée du travail, ce n'est plus la réglementation légale qui est valable, mais c'est la semaine de 48 heures qui devra être strictement appliquée pendant toute la durée de la convention. Des modifications par les autorités fédérales ou autres instances ne pourront y être apportées; la semaine de 48 heures peut donc être considérée comme acquise jusqu'au mois de mars 1924. De même, pendant la durée de la convention, aucune réduction de salaire ne devra être opérée. L'ancienne convention contenait un article qui autorisait des modifications de salaire suivant les variations du chiffre-index; dans la nouvelle convention, cet article ne fut plus accepté. Les vacances accordées jusqu'à maintenant restent aussi intactes. La convention fut approuvée par la Fédération suisse des ouvriers marbriers et la Fédération des patrons-sculpteurs de monuments funéraires.

Typographes. Il a été conclu le 20 février, à Lugano, entre les délégués patronaux et ouvriers, un nouveau contrat de travail pour l'imprimerie. L'ancienne convention professionnelle se trouve ainsi définitivement ensevelie. Ce nouveau contrat de travail n'apporte pas aux typographes la réalisation de toutes leurs revendications, c'est un compromis et il renferme les défauts inhérents à tout compromis. Ce qui le caractérise particulièrement, c'est la transformation complète du tarif en vigueur jusqu'à présent dans l'organisation des imprimeurs. Les conquêtes matérielles restent, à peu de chose près, les mêmes. En outre, il y a dans le nouveau contrat une série de points qui ne sont pas clairement formulés; les patrons se firent un malin plaisir de simplifier le contrat autant que possible et de ne fixer les dispositions paraissant importantes qu'au procès-verbal. Le moins que l'on puisse dire est que ce contrat ne contribuera pas à diminuer les points de friction.

La Fédération suisse des typographes convoqua les 10 et 11 mars, à Neuchâtel, une assemblée de délégués pour prendre position à l'égard du nouveau contrat de travail. La vive discussion qui eut lieu mit en évidence la faible popularité dont jouit ce contrat; toutefois, l'assemblée de délégués l'accepta par 36 voix contre 4. Une proposition de soumettre ce tarif à la votation générale fut repoussée par 28 voix contre 8. Pour ce qui concerne